

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ETABLISSEMENTS RIEUX

4, rue de la Poste
ZAC DE RIGOULET
47550 BOE

Références : MZ/UbD24-47/22/266

Code AIOT : 0003102543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SARL ETABLISSEMENTS RIEUX implanté 4, rue de la Poste ZAC DE RIGOULET 47550 BOE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ETABLISSEMENTS RIEUX
- 4, rue de la Poste ZAC DE RIGOULET 47550 BOE
- Code AIOT : 0003102543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Rieux sont spécialisés dans la collecte, le transport et le transit de déchets liquides comme :

- les boues de curage des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures,
- les boues de nettoyage des cuves de fioul domestique ou autre hydrocarbures,
- les boues issues de fosses septiques,
- les bacs à graisse de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Suites de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 2	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.3	/	Sans objet
11	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.1	/	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.2	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 5	/	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 2.6.2	/	Sans objet
9	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.4.2.1	/	Sans objet
10	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.5.2	/	Sans objet
12	Foudre	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.4.4	/	Sans objet
13	Suites de l'inspection précédente	Autre du 15/06/2022	/	Sans objet
14	Suites de l'inspection précédente	Autre du 15/06/2021	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Suites de l'inspection précédente	Autre du 15/06/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points sont susceptibles de mise en demeure suite à cette visite : la présence de produits non stockés sur rétention, l'absence de mesures de bruit dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral de 2020 et l'absence de document justifiant de la régularisation du puits auprès des services de la DDT.

A ce stade, il n'est cependant pas proposé de suites administratives considérant que :

- d'après l'ancien exploitant, la régularisation du puits aurait été réalisée. L'exploitant doit se rapprocher de la DDT pour valider ce point et obtenir les documents justificatifs.
- le bruit n'est pas un enjeu majeur sur le site Rieux
- les produits chimiques sont stockés au hangar, sur zone bétonnée, avec produits absorbants à proximité.

Des délais ont cependant été fixés pour la levée de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation du puits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à la demande de régularisation de son puits auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 1 mois.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de document justifiant que la régularisation du puits a bien été effectuée. L'exploitant ayant changé au cours de l'année 2021, il indique devoir se renseigner auprès des services de la DDT afin de savoir si la régularisation a été faite.
Observations : L'exploitant se rapproche des services de la DDT afin de vérifier si la régularisation a été faite. Si celle-ci n'a pas été réalisée, l'exploitant se régularise sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans les eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : * Eaux souterraines - Nappe alluviale de la Garonne : 1600 m ³ /an - 0.77 m ³ /h - 6.5 m ³ /j
Constats : Les prélèvements au niveau du puits sont relevés une fois par semaine et enregistré en format papier dans un premier temps puis repris en format numérique. La demande d'augmentation de prélèvement a été faite pour pouvoir accepter de plus gros chantiers, cependant l'exploitant indique avoir prévu une marge suffisante pour s'assurer de respecter son arrêté préfectoral. D'après le registre, le relevé du 2 décembre 2021 était à 2963 m ³ . Le relevé du 6 décembre 2022 était à 1748 m ³ . Le volume prélevé au cours de l'année écoulée est donc de 1215 m ³ . Cette valeur respecte la limite fixée par l'arrêté préfectoral. Le jour de la visite, le compteur indique 3041 m ³
Observations : L'exploitant prend garde à relever le volume prélevé toutes les semaines. En effet, aucun relevé n'est disponible pour la semaine du 28 novembre au 4 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de mesure des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les captages d'eau souterraine doivent être équipés individuellement d'un compteur volumétrique afin de suivre et archiver l'ensemble des débits et des volumes d'eau prélevés pour chacun d'eux. Ces compteurs seront régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Ils seront relevés dans un fichier sanitaire avec une fréquence minimale hebdomadaire. Les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage et les mesures prises pour y remédier y seront consignés. Le registre sera conservé pendant une durée minimale de 3 ans et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.
Constats : Le captage au niveau du puits est équipé d'un compteur volumétrique relevé à une fréquence hebdomadaire. Aucun incident n'a été relevé à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau des nappes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque forage, des tubes piézométriques seront positionnés de façon à suivre les niveaux des nappes. Des relevés mensuels seront effectués sur chaque puits et seront consignés dans un fichier sanitaire qui sera conservé au minimum 3 ans et qui devra être mis à disposition des services de l'État.
Constats : La prescription pré-citée est inadaptée, et sera à supprimer ou à adapter lors d'une modification ultérieure. En effet, la prescription laisse entendre que le niveau du puits ainsi que celui des piézomètres doit être vérifié mensuellement. Or, le niveau des piézomètres est à vérifier semestriellement, lors des analyses en période de hautes eaux et basses eaux, tel que prévu par l'article 5 de l'arrêté du 19 août 2022. Le puits fait l'objet d'un relevé mensuel du niveau de la nappe depuis le mois d'octobre 2022. Le niveau de la nappe n'a cependant pas été relevé pour le mois de septembre. Le dernier relevé date du 12 décembre 2022, avec un niveau à 5.15 m.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des ouvrages et des installations sera maintenu propre, entretenu et parfaitement étanche, en particulier de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. En particulier, les têtes de puits devront être nettoyées et repeintes régulièrement par une société spécialisée. D'une manière générale, l'entretien des captages, des installations de prise d'échantillon, des compteurs, des vannes, des conduites d'adduction, devra être rigoureusement effectué. Tout stockage de produits chimiques susceptibles de polluer l'eau des puits par déversement, devra disposer d'un système de mise en rétention.
Constats : Les têtes de puits sont en bon état le jour de la visite. Le stockage des produits chimiques se fait au sein du hangar. Ces produits ne sont pas sur rétention.
Observations : L'exploitant dispose ses produits chimiques sur rétention sous 15 jours, notamment les huiles, décapants et autres produits dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, définis et localisés en annexe 1 : <ul style="list-style-type: none">• PZ1, aval• PZ2, aval• PZ3, amont <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.</p> <p>L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne (exprimés en mètres NGF) ;• les prélèvements et les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;• les échantillons sont conditionnés et acheminés au laboratoire chargé de l'analyse dans des conditions permettant leur conservation et une représentativité des analyses ;• les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur. <p>L'exploitant fait analyser les paramètres suivants deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, sur les 3 piézomètres du site : Température, pH, DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, Chrome, Plomb</p> <p>Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.</p> <p>Il informe le préfet et l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
Constats : Les derniers rapports d'analyses par les laboratoires de Pyrénées et des Landes ont été présentés. Les rapports sont datés du 29 août 2022. Les paramètres prévus sont analysés sur les 3 piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats : Suites à des échanges en interne, il a été convenu que GIDAF n'avait pas pour objectif d'assurer le suivi de sites industriels n'ayant qu'une analyse d'eaux pluviales à réaliser par an. La prescription est considérée inadaptée et l'arrêté sera mis à jour lors d'une prochaine modification nécessitant un APC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour le rejet de ses eaux pluviales : Matières en suspension - 35 mg/L DCO - 125 mg/L DBO5 - 30 mg/L Hydrocarbures totaux - 5 mg/L Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.
Constats : Un rapport d'analyse du laboratoire des pyrénées et des landes sur les rejets en eaux pluviales a été présenté par l'exploitant. Le rapport date du 22 novembre 2022. Les paramètres prévus par l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2020 sont analysés et les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des analyses annuelles seront effectuées sur les effluents aqueux rejetés au réseau des eaux pluviales de la commune de Boé. Ces analyses seront effectuées en sortie du dispositif séparateur d'hydrocarbures et débourbeur. Elles porteront sur les paramètres définis à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont réalisés dans un regard en sortie du séparateur hydrocarbures. Une analyse a été réalisée pour l'année 2022 (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant s'est appuyée sur les mesures réalisées en internet dans le cadre de la réalisation de son dossier, et n'a donc pas fait réaliser de nouvelle étude acoustique suite à la signature de l'arrêté préfectoral de 2020.
Observations : L'exploitant procède à une étude acoustique par un organisme agréé dans un délai de 6 mois afin de justifier de l'absence d'impact.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une ARF de juin 2018, réalisée par la société BCM Foudre. Celle-ci indique que les différentes structures ne nécessitent pas de protection particulière, ni contre les effets directs, ni contre les effets indirects. Cependant, elle conseille l'installation de parafoudre de type 2 sur la coffret départ de l'alimentation de l'atelier et des bureaux.</p>
<p>Observations : L'exploitant précise si les recommandations de l'ARF relatives à l'installation d'un parafoudre de type 2 sur le coffret de départ de l'alimentation de l'atelier et des bureaux ont été mises en œuvre.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse de risque foudre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant a pris des mesures relatives au risque inondation sur son site. Cependant, celles-ci ne sont pas formalisées dans un Plan de Sécurité Inondation.</p> <p>OBS : L'exploitant reprend les mesures pérennes mises en œuvre ainsi que les mesures d'urgences à appliquer en cas d'alerte dans un document afin de les formaliser. Il s'assure que les mesures prises et prévues sont en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde et le PPRI de la vallée de la Garonne.</p>
<p>Constats : Les mesures sont formalisées. Le document indique les mesures à prendre en cas d'alerte ainsi que les vérifications et tests à effectuer une fois par an, notamment la marche/arrêt du compteur électrique, l'arrimage des cuves, et le fonctionnement de la vanne d'obturation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux souterrains de récupération des eaux pluviales. Ce plan nécessite cependant d'être complété, notamment par la mention du puits, des piézomètres, des points de contrôle et du séparateur hydrocarbure. OBS : L'exploitant complète son plan des réseaux.
Constats : Le plan des réseaux a été complété par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suites de l'inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Obturateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'obturateur permettant de stopper le rejet des eaux pluviales et de faire rétention sur le site est testé mensuellement. Ces essais sont consignés dans un registre. OBS : Le sens ouverture/fermeture de la vanne n'est pas indiqué. L'exploitant fait apparaître cette information.
Constats : Le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne est indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet